



FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Conseil Départemental du Finistère

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

NOTE : Le présent document est une **synthèse** du C.D.P.E. 29 s'appuyant sur les sources suivantes :

- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et les modifications ultérieures
- le dossier thématique réalisé par la Fédération Nationale de la FCPE, daté de novembre 2004
- "*L'Incollable du Parent d'Élève*" rédigé par la Fédération Nationale de la FCPE
- le Dalloz sur le droit scolaire
- des témoignages recueillis
- l'expérience sur le terrain des administrateurs du Conseil Départemental du Finistère

Pour des précisions complémentaires, il conviendra de consulter directement les textes référencés ci-dessus ou de contacter le Conseil Départemental.

1 - PRÉAMBULE

➤ TOUT D'ABORD, PRENDRE EN COMPTE...

Quand l'élève, parfois accompagné de sa famille, entre dans la salle du Conseil de Discipline, il se trouve face à **14 personnes** (dont 11 ou 12 adultes). Le déséquilibre est écrasant. Certes, la solennité de la session peut amener un "décliv" chez l'élève et le faire s'interroger sur son comportement. Malheureusement, il arrive trop souvent que le conseil prenne des allures de tribunal d'exception n'instruisant qu'à charge... ce qui tend à mener à l'effet inverse de celui préconisé par les textes. C'est-à-dire un sentiment de frustration et d'injustice... peu productif si l'on songe que la sanction prononcée doit être **À VISÉE ÉDUCATIVE**.

➤ SE RAPPELER : LE DROIT FRANÇAIS S'APPLIQUE AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Un conseil de discipline n'est surtout pas la chambre d'enregistrement d'une décision prise à l'avance par l'administration de l'établissement scolaire. Chaque membre siégeant a donc le devoir de veiller à faire respecter les règles de droit qui encadrent le déroulement d'un conseil de discipline (voir plus loin) ;

En démocratie, une sanction prise par une instance, quelle qu'elle soit, peut se voir annulée –ou confirmée d'ailleurs- par l'instance supérieure. C'est donc le cas de n'importe quel conseil de discipline tenu dans un établissement scolaire, mais aussi dans un club de foot, dans une entreprise publique ou privée, dans une association. En ce qui concerne le conseil de discipline tenu dans un établissement scolaire, la décision prise peut faire l'objet d'un appel, dans un premier temps, auprès de la Commission Rectorale d'Appel, dans un deuxième temps, auprès du Tribunal Administratif. (à moins qu'un cas d'urgence avérée rende nécessaire la saisie du Tribunal Administratif qui pourra alors se prononcer avant la Commission -cette dernière disposant d'un mois, après l'envoi de la lettre recommandée, pour rendre sa décision).

2 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il comprend **14 personnes**

- le chef d'établissement
- l'adjoint au chef d'établissement
- un Conseiller Principal d'Éducation désigné par le Conseil d'Administration
- le gestionnaire
- 5 représentants des personnels
 - dont 4 au titre des personnels d'enseignement
 - et 1 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, technique, ouvriers et de service

ET...

➤ DANS LES COLLÈGES

- 3 représentants de parents d'élèves
- 2 représentants des élèves

➤ DANS LES LYCÉES

- 2 représentants des parents d'élèves
- 3 représentants des élèves

Le nombre de membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Sont entendus par le conseil de discipline, **deux professeurs de la classe de l'élève** en cause, désignés par le chef d'établissement, les **deux délégués d'élèves de la classe** de l'élève ainsi que **toute personne de l'établissement** susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats.

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent dudit conseil.

Ne peuvent pas siéger : un parent d'élève membre du conseil dont l'enfant est traduit devant celui-ci (il est alors remplacé par un suppléant) ; un élève qui fait l'objet d'une sanction en cours ; le membre du conseil qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève (il est remplacé par un suppléant). **En tout état de cause, tout membre qui pourrait à la fois être juge et partie.**

La défense est entendue en dernier.

La décision du conseil de discipline est prise **en présence des seuls membres ayant voix délibérative** (c'est-à-dire quand l'élève, sa famille, l'éventuel assistant, les témoins ont quitté la salle). Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la voix du chef d'établissement est prépondérante. Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

3 - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

➤ PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DES SANCTIONS ET DES PROCÉDURES

- la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires doit être fixée dans le règlement intérieur ;
- pas de "double peine" : on ne sanctionne pas un fait qui l'a déjà été ;
- la sanction doit se fonder sur des **PREUVES** après une **PROCÉDURE CONTRADICTOIRE** : les témoignages **NON AVÉRÉS** ne sont que des allégations (c'est-à-dire des rumeurs, des "on dit") à ne pas prendre en compte ;
- l'élève peut se faire assister (par une autre élève, un autre délégué parent ne siégeant pas, un ami de la famille ou toute autre personne de son choix).

➤ PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ DE LA SANCTION

Il y a une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, entre les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

C'est la raison pour laquelle il est vivement conseillé aux établissements scolaires de tenir un registre des sanctions disciplinaires. *Y sont consignées les sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard des élèves, SANS MENTION DE LEUR IDENTITÉ. Mémoire de l'établissement, il constituera un mode de régulation et favorisera les conditions d'une réelle transparence.*

➤ PRINCIPE DE L'INDIVIDUALISATION DES SANCTIONS

On sanctionne en fonction de l'acte commis mais aussi et surtout en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. C'est en vertu de ce principe élémentaire que l'automatisme des sanctions est illégale et qu'on ne peut pas organiser un conseil de discipline collectif.

NB : la sanction prononcée par un conseil de discipline n'a pas à être exemplaire ("il faut donner un exemple, si on n'exclut pas l'élève X de l'établissement, alors d'autres commettront la même faute en toute impunité").

Seul un juge est en effet dans la capacité de prononcer une sanction exemplaire.

QUELQUES EXEMPLES D'ENTORSES AUX RÈGLES DE DROITS : POINTS DE VIGILANCE

- un membre siégeant et votant, à l'origine de la comparution de l'élève devant le conseil –voire même, ayant porté plainte contre lui !-. Il s'agit en effet d'une violation du principe "basique" d'impartialité. Pour faire court, "on ne peut être à la fois juge et partie" ;
- pas de témoignages avérés mais une suite d'allégations du type : *"l'élève a été vu faisant ceci ; ou il a été entendu dire cela"*. Il est du devoir d'un membre du Conseil de demander des précisions sur l'incident dont il est question : **où, quand, dans quelles circonstances exactes, qui étaient les témoins** et s'ils ont fait une déposition en bonne et due forme (au cas où ils ne sont pas convoqués pour témoigner en personne) ;
- une mesure conservatoire d'exclusion de plus de 8 jours dans l'attente du conseil de discipline (rupture de la scolarité) ;
- refus de donner copie du procès-verbal du conseil de discipline, du dossier constitué en vue du passage en conseil de discipline, du dossier de l'élève -pièces essentielles à la préparation de sa défense devant l'instance supérieure-. Cette position constitue une violation des droits de la défense.

4 - PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUTRES MESURES

➤ **LES PUNITIONS SCOLAIRES :** *réponses immédiates faites par des personnel de l'établissement, personnels de directions, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la collectivité éducative.*

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur. Liste indicative :

- inscription sur carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours (doit demeurer exceptionnelle et avec information écrite au CPE ou au chef d'établissement)
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait avec information écrite au chef d'établissement

NB : une distinction doit être faite entre les punitions scolaires relatives au comportement des élèves et l'évaluation de leur travail personnel.

➤ **SANCTIONS DISCIPLINAIRES:** *mesures relevant du chef d'établissement ou des conseils de discipline. Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves et doivent figurer dans le règlement intérieur. Ce sont :*

- l'avertissement
- le blâme : réprimande prononcée par le chef d'établissement, rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et des s'en excuser. Elle est adressée à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis (seule sanction ineffaçable du dossier scolaire de l'élève)

NB : le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur mais il a seul la capacité de prononcer une sanction d'exclusion supérieure à 8 jours ou inférieure à 1 mois, ou définitive

➤ **LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT** (possibles s'ils sont prévus au règlement intérieur)

- Les commissions de vie scolaire, de composition variable. Elles ont un rôle de conciliation et de médiation.
- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement, prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi. Par exemple :
 - ✓ confiscation d'un objet dangereux,
 - ✓ engagement écrit et signé par l'élève de ne pas répéter un acte répréhensible ;
 - ✓ le travail d'intérêt scolaire : mesure de réparation qui constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment l'exclusion temporaire

NB : Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive doit être accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité et à faciliter la réintégration.

5 - CONSEILS ET RECOMMANDATIONS

➤ AVANT LE CONSEIL

- prendre connaissance du dossier : faits reprochés, l'auteur, les témoignages. Analyser les faits précis (ne pas tenir compte des rumeurs), leur degré de gravité, de dangerosité, les conséquences pour l'élève et pour autrui. Apprendre à mieux connaître l'élève, sa situation en tant qu'individu, en tant qu'élément dans un groupe, ses centres d'intérêt, ses choix d'orientation. Demander l'intervention au conseil de discipline de toute personne pouvant amener un élément nouveau au dossier (infirmier, psychologue, assistant social, etc.)
- relire attentivement le règlement intérieur
- conseiller expressément à la famille de venir consulter le dossier et d'en demander copie. La prévenir qu'elle peut se faire assister par une personne de son choix. Si la famille ne trouve pas d'assistant, demander à un des parents suppléants au Conseil de Discipline de tenir ce rôle –à condition évidemment qu'il ne siège pas-

➤ PENDANT LE CONSEIL

- s'assurer des démarches éducatives préliminaires (*y-a-t-il eu des mesures alternatives proposées ?*)
- faire en sorte de favoriser le dialogue pour mieux appréhender la situation
- respecter l'élève et sa famille (ni préjugés, ni à-priori)
- ne pas se limiter aux remarques des professeurs
- tâcher de faire intervenir l'élève pour sa défense
- analyser ses souhaits (accompagnement, suivi, réorientation, séparation, éloignement)
- dégager ce qui est le mieux, dans l'intérêt du jeune

➤ PENDANT LA DÉLIBÉRATION

- privilégier l'éducatif au répressif
- s'assurer de l'accompagnement de l'élève
- être source de propositions autres qu'une exclusion supérieure à 8 jours ou définitive